

Président de
la Commission de
l'immigration et du statut
de réfugié du Canada



Chairperson
of the Immigration and Refugee
Board of Canada

Ottawa, Canada K1A 0K1

Le 10 juin 2021

Justin Mohammed
Responsable des campagnes
Lois et politiques en matière de droits de la personne
Amnesty International – Section
canadienne

Samer Muscati
Directeur adjoint, division Droits des personnes handicapées
Human Rights Watch

Messieurs,

Je vous remercie de votre récente lettre dans laquelle vous présentez les principales conclusions et recommandations tirées de votre étude menée au cours de la dernière année au sujet de la détention des immigrants au Canada. Je suis heureux de pouvoir répondre à vos recommandations portant sur la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), avant la publication de votre rapport le 17 juin 2021.

Comme vous le savez, la CISR est un tribunal administratif indépendant composé de quatre sections, dont l'une – la Section de l'immigration – est responsable d'examiner les motifs de détention des résidents permanents ou des étrangers qui sont détenus pour des raisons d'immigration par l'Agence des services frontaliers du Canada. Ce faisant, la Section de l'immigration doit respecter des délais prescrits par la loi pour la tenue des contrôles des motifs de détention et prendre en considération les motifs et les facteurs énoncés dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et son *Règlement* d'application lorsqu'elle prend la décision d'ordonner la mise en liberté d'une personne ou son maintien en détention.

Au cours des dernières années, la Section de l'immigration a pris des mesures pour renforcer les soins fournis aux personnes vulnérables qui sont soumises à un contrôle des motifs de détention et faire preuve d'une plus grande sensibilité à leur égard. Par exemple, une formation avancée a été fournie aux décideurs sur le processus décisionnel actif et les questions de santé mentale à de multiples occasions, et la version révisée des Directives du président sur la détention,

IRBCISR-1385897284-2174

Canada

lesquelles fournissent une orientation bien précise aux décideurs dans ce domaine, a été publiée. Par ailleurs, la Section a récemment retenu les services d'un expert du droit relatif à la santé mentale qui donnera une formation de suivi additionnelle sur les questions de santé mentale plus tard ce mois-ci. Cette formation portera notamment sur la façon d'assurer la tenue d'audiences inclusives et accessibles pour les personnes ayant une maladie mentale.

En ce qui a trait à vos recommandations liées au rôle des représentants désignés et à leur surveillance, je suis heureux de vous informer que la CISR est sur le point de terminer un examen exhaustif de son programme des représentants désignés. Au cours des prochains mois, nous mettrons en œuvre un certain nombre de mesures établies dans la foulée de cet examen. En voici des exemples :

- Mise en place d'un code de conduite à l'intention des représentants désignés.
- Établissement d'un cadre d'assurance de la qualité qui permettra une surveillance accrue du rendement des représentants désignés et mise en œuvre d'un mécanisme permettant à l'intimé, à un conseil ou à d'autres personnes de déposer une plainte concernant le comportement ou la compétence d'un représentant désigné.
- Publication de nouveaux documents d'orientation qui expliquent clairement et de façon détaillée le rôle et les responsabilités des représentants désignés ainsi que les attentes à leur égard.
- Élargissement du bassin de représentants désignés au moyen d'un processus de recrutement ciblé, de manière à assurer que la CISR est mieux en mesure de jumeler les représentants désignés aux personnes en cause en fonction de leurs besoins ou de leurs profils particuliers.

Il convient de souligner que chacune des sections de la CISR est tenue, au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, de désigner un représentant dans tous les cas où une personne est mineure ou incapable de comprendre la nature de la procédure. Ainsi, il incombe au décideur d'aviser la personne des responsabilités du représentant désigné, et le décideur peut subséquemment révoquer la désignation s'il juge qu'un représentant désigné n'est plus requis ou si un empêchement fait en sorte que le représentant désigné ne peut s'acquitter de ses responsabilités. En outre, le représentant désigné, dont la principale responsabilité est de protéger et de défendre les intérêts de la personne qu'il représente, doit dans la mesure du possible informer et consulter la personne lorsqu'il prend des décisions au son sujet de son affaire.

Je suis convaincu que, mises ensemble, les mesures adoptées par la CISR pour renforcer son programme des représentants désignés répondront à un certain nombre de vos recommandations, notamment pour ce qui est de clarifier le rôle et les responsabilités des représentants désignés et de mettre en place un mécanisme de surveillance (c.-à-d. au moyen d'une assurance de la qualité rehaussée et de l'établissement d'un mécanisme de traitement des plaintes). Cependant, je ne souscris pas à votre recommandation qui vise à empêcher des représentants désignés de prendre part à la prise de décision au nom d'autrui. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, les représentants désignés sont tenus de consulter la personne et de la faire participer dans toute la mesure possible lorsqu'ils prennent une décision, mais dans certaines

circonstances, il se peut que la personne soit simplement incapable de prendre une décision dans son propre intérêt, et le représentant désigné constitue alors une importante mesure de protection. Il convient également de garder à l'esprit que l'une des principales responsabilités du représentant désigné est de prendre les mesures nécessaires pour que la personne soit représentée par un conseil, qui à son tour a l'obligation de s'assurer que l'on répond aux besoins de la personne et qu'elle est pleinement représentée à son audience.

Je prends également note d'un certain nombre de recommandations que vous avez formulées concernant des modifications à apporter à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et à son *Règlement* d'application. À titre d'administrateur général d'un tribunal administratif qui ne joue aucun rôle dans l'établissement de la politique relative à l'immigration, il ne serait pas approprié que je commente ces recommandations.

Pour terminer, je désire vous remercier d'avoir mené cette importante recherche, et je lirai le rapport complet avec intérêt lorsqu'il sera publié. D'ici là, mes représentants seront ravis de vous rencontrer pour discuter plus en détail de vos conclusions et recommandations.

Salutations distinguées,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Richard Wex'.

Richard Wex